



13 mars 2014

Le suivi des droits de l'enfant en Europe

**FICHE D'INFORMATION SUR LES ORGANES DE
SUIVI DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe¹ ont joué et jouent toujours un rôle essentiel dans la protection des droits de l'enfant en Europe. La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux, qui sont les deux mécanismes les plus importants, tirent leur force du fait qu'ils peuvent agir sur la base de réclamations individuelles pour l'un et collectives pour l'autre, et donner à l'enfant, à ses représentants et aux acteurs sociaux les moyens de participer activement au processus de suivi, car ce sont eux qui engagent la procédure de réclamation. De plus, la liberté d'initiative dont jouissent certains mécanismes comme le Comité pour la prévention de la torture et le Commissaire aux droits de l'homme autorise ceux-ci à effectuer des visites ad hoc sans notification préalable du pays concerné, dans le but, entre autres, de mettre au jour et de signaler les atteintes aux droits de l'enfant.

Vous trouverez ci-après un bref aperçu des principales activités de protection des droits de l'enfant de ces mécanismes.

La Cour européenne des droits de l'homme

La Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne relevant de la juridiction des Etats membres les droits et libertés définis en son Titre I. Par définition, l'expression « toute personne » couvre également les enfants. La procédure « de suivi » de la Cour repose sur des plaintes individuelles. Cela signifie que toute personne (enfants y compris) peut saisir la Cour en son nom propre, mais uniquement après épuisement de toutes les voies de recours internes. Si la jurisprudence de la Cour concerne des cas individuels, elle donne néanmoins une indication sur l'interprétation des normes fixées par la Convention et sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter que les violations ne se reproduisent. Les cas d'espèce renvoyant à des situations particulières, ils ont plus de chances d'attirer les médias et de contribuer ainsi à la sensibilisation du public aux questions soulevées.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

Bien qu'il y ait peu de références directes aux enfants dans la Convention et dans ses protocoles, les droits et les libertés garantis par ces traités sont applicables à « toute personne » : les enfants ne peuvent donc pas en être privés. Depuis l'entrée en

¹ Aux fins des présents travaux, les expressions « organes de suivi du Conseil de l'Europe » et « mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe » désignent les comités et mécanismes conventionnels de l'Organisation, notamment la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux (CEDS), le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le Comité des Parties (CELRM), le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (CCMN), le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES) e), le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) du Conseil de l'Europe, ainsi que le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

vigueur de la Convention, nombre de ses articles ont été invoqués pour faire valoir les droits des enfants. Citons notamment :

- Article 3 : droit d'être protégé contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La jurisprudence de la Cour comporte plusieurs cas d'enfants qui, en cas d'expulsion, risquent de subir des traitements attentatoires aux droits que leur garantit l'article 3. La Cour a également traité la question des châtiments corporels au titre de l'article 3, ainsi que la violence domestique et les obligations positives faites à l'Etat de protéger les enfants contre la violence, y compris les violences sexuelles. Les mauvais traitements infligés par la police à des mineurs peuvent également relever de la violation des droits garantis par cet article.
- Article 4 : droit de ne pas être soumis à l'esclavage ni au travail forcé. La Cour a conclu à une violation de l'article 4 dans le cas d'une jeune fille étrangère âgée de 15 ans que l'on obligeait à travailler sans rémunération ni congés.
- Article 5 - Droit à la liberté et à la sûreté. La Cour a examiné les conditions de détention de certains enfants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ainsi que les conditions de rétention administrative, à la suite d'une demande d'asile, d'enfants accompagnés et non accompagnés.
- Article 6 - Droit à un procès équitable. La Cour a eu à connaître des modalités de traitement des enfants dans le système de justice pénale et de leur participation effective aux audiences.
- Article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a examiné plusieurs cas d'enfants placés dans des institutions publiques, pour lesquels les tribunaux nationaux devaient décider des modalités de résidence et de maintien du contact avec les parents, y compris des cas d'enlèvement d'enfants. L'article 8 s'applique également à l'établissement de la filiation paternelle ou maternelle et de l'identité de la personne. En outre, la Cour a récemment conclu à la violation de cet article dans le contexte de la protection des enfants sur l'internet.
- Article 13 : droit à un recours effectif. La Cour a conclu à la violation de ce droit dans des Etats membres où la législation nationale ne prévoit pas de recours effectif en cas d'abus commis par un parent et d'absence d'intervention des services sociaux, par exemple.
- Article 1 du Protocole n° 1 : protection de la propriété. Le droit d'hériter pour les enfants nés hors mariage et l'importance d'interdire la discrimination fondée sur la situation matrimoniale des parents (article 14) figurent dans la jurisprudence de la Cour.
- Article 2 du Protocole n° 1 : droit à l'instruction. La Cour traite souvent du droit à l'instruction en association avec l'article 14 (interdiction de discrimination), notamment dans des affaires portant sur l'exclusion ou la ségrégation des enfants roms en milieu scolaire.

L'Unité de la Presse de la Cour européenne des droits de l'homme a publié deux fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les droits des

enfants, qui sont régulièrement mises à jour (Protection de l'enfance et Droits des enfants)².

Le Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux assure le suivi de conformité des Etats membres à la Charte sociale européenne. Ce traité européen contient une longue liste de droits sociaux, économiques et culturels, dont certains revêtent une importance particulière pour les enfants. Les Etats parties sont tenus de présenter des rapports sur un ensemble de dispositions avant le 31 octobre de chaque année. La Charte est divisée en 4 groupes thématiques. Le groupe n° 4 concerne les enfants, les familles et les migrants.

La procédure de réclamations collectives établie au titre de la Charte permet au Comité européen des droits sociaux de traiter un grand nombre de questions parmi lesquelles le travail des enfants, l'accès des enfants handicapés à l'éducation, la protection des enfants contre la violence et l'accès aux soins de santé pour les enfants de migrants en situation irrégulière. Les réclamations collectives peuvent être déposées par des partenaires sociaux (syndicats, organisations patronales, CES, UNICE, OIE) et par des ONG ayant le statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Il n'y a pas de critères concernant la victime et il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé toutes les voies de recours internes. La procédure, qui est contradictoire, se déroule normalement par écrit, mais lorsque les faits ne peuvent être établis de cette façon, une audience publique peut être organisée.

Le Comité européen des droits sociaux désigne un rapporteur pour chaque disposition de la Charte.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- L'article 7 de la Charte sociale européenne consacre le droit des enfants et des adolescents à la protection.
- L'article 17 consacre le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique. Le comité a interprété cet article comme exigeant l'interdiction légale de toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les châtiments corporels dans tous les contextes (à la maison, à l'école, etc.). Le comité a déjà été saisi de réclamations collectives concernant des châtiments corporels.
- Autres dispositions s'appliquant aux enfants : l'article 15 (droits des personnes handicapées), l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), l'article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) et l'article E de la Charte sociale révisée (non-discrimination).

La Charte est particulièrement pertinente en ce qui concerne les droits suivants : statut légal de l'enfant (droit de connaître son origine, article 17), droit à l'instruction

² <http://www.echr.coe.int/ECHR/EN/Header/Press/Information+sheets/Factsheets/>

(accès à l'instruction pour tous, y compris les enfants en situation irrégulière dans le pays, accès à l'éducation ordinaire pour les enfants handicapés), enfants placés en institution publique, protection des enfants en cas de séparation familiale, travail des enfants, accès aux soins de santé pour les enfants de migrants en situation irrégulière, protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements, les abus et l'exploitation sexuelle, traitement réservé aux jeunes délinquants (l'âge de la responsabilité pénale ne doit pas être trop bas et les procédures doivent être adaptées aux enfants, notamment la durée des détentions provisoires et des condamnations à des peines d'emprisonnement). Toutes les conclusions et décisions du Comité européen des droits sociaux concernant la protection des enfants sont disponibles dans la **base de données sur la jurisprudence CSE**.³

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

La protection et la promotion des droits de l'homme des enfants continue d'être l'une des priorités du Commissaire aux droits de l'homme.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

Dans le cadre de ses travaux consacrés à l'impact de la crise économique sur les droits de l'homme, depuis le début de son mandat en avril 2012, le Commissaire Muižnieks a plus spécifiquement mis l'accent sur les droits des enfants comme étant un domaine particulièrement touché. Il a également abordé le problème persistant de l'apatridie des enfants, qui touche surtout les enfants appartenant aux groupes minoritaires, et en particulier les Roms. Les violations des droits des enfants roms, notamment leur éducation dans des établissements séparés, sont aussi restées l'une des priorités du Commissaire. Il a en outre accordé une attention toute particulière à la vulnérabilité spécifique des enfants migrants, notamment des enfants migrants non accompagnés, aux violations des droits de l'homme. Le Commissaire a couvert ces questions de manière approfondie à la fois dans ses activités de suivi par pays et dans ses activités thématiques.

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (aussi appelé « **Comité de Lanzarote** ») est l'organe créé en septembre 2011 pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de la convention. Il est aussi chargé de faciliter la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin d'améliorer leur capacité à prévenir et à combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- L'ensemble des dispositions de la Convention concernent les enfants.

³ <http://hudoc.esc.coe.int/esc2008/query.asp?language=en>

- La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant - qu'il soit victime de violence ou jeune délinquant - est le fil rouge de la Convention de Lanzarote, qui exige de prendre systématiquement en considération les avis, les besoins et les préoccupations des enfants.
- La Convention de Lanzarote dispose que les Etats parties (en Europe et au-delà) mettent en place une législation, des structures et des mesures spécifiques pour :
 - prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants;
 - protéger les enfants victimes ;
 - poursuivre les auteurs, même lorsque le délit est commis à l'étranger;
 - promouvoir la coopération internationale pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.
- La Convention de Lanzarote exige que toute atteinte sexuelle sur mineur soit l'objet d'une incrimination spécifique, notamment les abus sexuels, la prostitution infantine, la pédopornographie, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles et la corruption d'enfants en les exposant à des contenus et à des activités à caractère sexuel. Elle couvre les abus sexuels perpétrés dans la famille ou l'entourage de la victime et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ou lucratives.
- La Convention de Lanzarote appelle les Etats parties à définir des critères communs pour veiller à la mise en place d'un système répressif qui soit effectif, proportionné et dissuasif.
- Le premier cycle de suivi de la Convention de Lanzarote (en cours) est axé sur « **les abus sexuels sur les enfants dans le cercle de confiance** ».

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA)

Le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par les Etats parties. Les rapports d'évaluation par pays élaborés par le GRETA comportent un examen de la situation, ainsi que des propositions concernant la manière dont les pays peuvent améliorer la mise en œuvre de la Convention.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- Article 5(5) de la Convention : « Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers ».
- Article 6 de la Convention : « Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris : (d) des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le

caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain. »

- Article 10(4) de la Convention : « Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie : prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur ; prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité ; déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur. »
- Dans ses rapports par pays, le GRETA évalue les procédures d'identification et d'assistance applicables aux enfants victimes de la traite.

Le Comité européen pour la prévention de la torture

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) est chargé d'organiser des visites de lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Organe non judiciaire à caractère préventif, il veille à protéger les personnes privées de liberté contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Deux types de visite sont possibles : visites périodiques (approximativement tous les quatre ans) et visites ad hoc (lorsque les circonstances l'exigent). Après chaque visite, à la lumière de ses constatations, le CPT envoie à l'Etat concerné un rapport détaillé, assorti de recommandations visant à améliorer la situation.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- Le CPT effectue régulièrement des visites dans des infrastructures judiciaires pour mineurs (commissariats de police, prisons, centres de rétention pour mineurs) et d'autres lieux (foyers sociaux, centres de rétention pour immigrés, services psychiatriques, etc.), qui sont susceptibles de recevoir des jeunes privés de liberté par une autorité publique (via une ordonnance judiciaire ou administrative).
- Les « Rapports généraux » sur les activités du CPT abordent, pour la plupart, des questions relatives aux enfants/mineurs, par exemple sur les thèmes suivants : « durée maximale d'isolement des mineurs » (2011), « garantie pour les étrangers en situation irrégulière privés de liberté : garanties supplémentaires pour les enfants » (2009), « commentaires sur le projet de Règles européennes pour les délinquants mineurs » (2008). Dans son rapport annuel de 1998, le CPT présente sa conception générale sur les « mineurs privés de liberté ».
- Travaux thématiques sur des questions systématiques, notamment concernant les enfants : en 2012, par exemple, la Division des droits de l'enfant a préparé, conjointement avec le Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), un rapport sur les droits des enfants et le CPT. Ce rapport examine les travaux du CPT dans la promotion des droits des enfants privés de liberté en se fondant sur des exemples de divers Etats membres du Conseil de l'Europe. L'analyse met en avant l'importance que le CPT a accordée à la promotion des

droits des enfants en détention, notamment en adoptant des normes et garanties claires. Ayant étudié le rapport, le CPT a maintenant l'intention de s'appuyer sur plusieurs de ses recommandations.

- Une session de formation spéciale destinée aux membres du CPT sur les entretiens avec des enfants privés de liberté a été organisée en 2013 et il est envisagé de revoir les normes du CPT relatives aux enfants en détention. A cette fin, un groupe de travail a été créé au sein du Comité, et ces normes devraient être incluses dans le rapport annuel du CPT pour 2013 ou 2014.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est chargée de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance dans la Grande Europe sous l'angle de la protection des droits de l'homme, à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme, de ses protocoles additionnels et de la jurisprudence afférente. Ses objectifs sont les suivants : examiner les législations, les politiques et les autres mesures prises par les Etats membres, proposer des actions supplémentaires au niveau local, national et européen, formuler des recommandations de politique générale aux Etats membres, et étudier les instruments juridiques internationaux applicables dans ce domaine, en vue de les renforcer si nécessaire.

Les travaux de l'ECRI se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9 à 10 pays couverts chaque année. Le 4^e cycle (2008-2012) portait sur la mise en œuvre et l'évaluation de recommandations formulées dans le rapport précédent. Au monitoring pays par pays (qui comprend également des visites sur place) s'ajoutent des travaux thématiques (adoption de recommandations de politique générale adressées aux gouvernements des Etats membres et collecte/diffusion de bonnes pratiques). L'ECRI peut aussi constituer des groupes de travail sur des sujets précis.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- En ce qui concerne les droits de l'enfant, l'ECRI se concentre essentiellement sur la lutte contre le racisme dans et à travers l'éducation scolaire, en prêtant une attention particulière aux enfants roms et aux enfants de migrants. Elle se préoccupe également des mineurs non accompagnés et des enfants sans papiers.
- A ce jour, l'ECRI a adopté 14 Recommandations de politique générale (RPG), notamment la RPG n° 3 intitulée « La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes » et la RPG n° 13 relative à « La lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms ». La RPG n° 10 vise à « Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire ». L'ECRI dialogue avec la société civile en organisant des tables rondes dans les Etats membres pour faciliter la communication entre les acteurs étatiques et non étatiques sur des questions liées à la lutte contre le racisme et l'intolérance, et en s'entretenant avec les ONG concernées lors de visites de contact dans les pays en vue de préparer ses rapports de monitoring.

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales assiste le Comité des Ministres dans le suivi de la mise en œuvre de la convention-cadre. A la lumière des rapports périodiques soumis par les Etats membres et de diverses autres sources d'information, notamment des visites sur place avec des représentants des minorités et des ONG et avec les pouvoirs locaux et les autorités centrales, le comité consultatif adopte, pour chaque pays, des avis indépendants, qui contiennent des constatations détaillées et des recommandations concrètes adressées au gouvernement concerné sur la façon d'améliorer la protection des droits des minorités.

S'agissant précisément des droits de l'enfant :

- Commentaire thématique sur l'éducation au regard de la convention-cadre (2006).
- Commentaire thématique sur les droits linguistiques des personnes appartenant à des minorités nationales (2012), qui mentionne à de multiples reprises les besoins spécifiques des enfants appartenant à des minorités.
- Un nombre significatif d'avis des premier, deuxième et troisième cycles condamnent la ségrégation, l'exclusion sociale et l'inégalité d'accès à l'éducation et à d'autres droits sociaux des enfants appartenant à certaines minorités, en particulier la minorité rom.
- Le comité se penche régulièrement sur les problèmes de discrimination à l'égard des enfants de migrants.
- Lorsque certains droits tels que la participation effective ou l'expression des croyances religieuses des enfants appartenant à des minorités nationales sont bafoués, le comité invoque, comme critère d'évaluation, l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le comité d'experts est chargé de mettre en œuvre le mécanisme de suivi prévu par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Il a pour vocation d'examiner la situation réelle de ces langues dans chaque pays, de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris et, si nécessaire, d'encourager le pays concerné à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement. La charte ne met pas l'accent sur les groupes minoritaires, mais sur la protection des langues minoritaires elles-mêmes. Elle n'accorde aucun droit individuel ou collectif en tant que tel, mais impose aux Etats des obligations. Les droits des enfants sont ainsi protégés sous l'angle de la langue et de la culture. L'instruction en langues minoritaires ou l'enseignement de ces langues sont reconnus comme des facteurs essentiels de préservation et de protection des

langues régionales ou minoritaires, et reçoivent dès lors une attention particulière dans la charte ainsi que dans le suivi de son application dans les Etats membres.

Le comité d'experts a encouragé les Etats Parties à veiller à ce que les enfants puissent aussi faire usage des langues minoritaires en dehors de la famille et de l'école, notamment dans les médias (par exemple, des programmes TV et une presse écrite dans ces langues pour les enfants) et dans la vie culturelle (cinéma, par exemple).

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- L'article 8 de la charte traite expressément de l'enseignement. Tous les niveaux sont couverts, de l'éducation préscolaire à la formation des enseignants.
- D'autres articles touchent certains aspects des droits des enfants, notamment l'article 9 (justice), l'article 11 (médias), l'article 12 (activités culturelles) et l'article 13 (vie économique et sociale). Cela étant, ces articles n'envisagent pas les enfants comme une catégorie distincte, mais les protègent en tant que locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Parmi les questions traitées par le comité d'experts dans ce contexte, citons la diffusion d'émissions de télévision ou de radio en langues minoritaires ciblant spécifiquement les enfants.
- Le mécanisme de suivi permet d'établir un dialogue permanent entre les ONG, les représentants des locuteurs, les autorités et le comité d'experts, et ainsi, lorsque cela est nécessaire, de s'intéresser plus particulièrement à des questions touchant les enfants.

Programme de coopération sur la cybercriminalité

Le Programme de coopération technique sur la cybercriminalité aide les pays, partout dans le monde, à mettre en œuvre la Convention de Budapest sur la cybercriminalité et les normes associées. Ce programme est étroitement lié au Comité de la Convention cybercriminalité (T-CY), qui est le Comité des Parties à ce traité.

S'agissant plus précisément des droits de l'enfant :

- La violence sexuelle en ligne à l'égard des enfants est une grave menace. La Convention de Budapest sur la cybercriminalité y répond en son article 9 (pornographie infantile) et dans ses dispositions relatives au droit procédural et à la coopération internationale.
- Les projets de coopération du Conseil de l'Europe visent à renforcer les capacités non seulement en vertu de la Convention de Budapest, mais aussi conformément à la Convention de Lanzarote sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Grâce à ces projets d'ampleur mondiale, il est plus facile d'intenter une action en justice pour sauver les enfants victimes et poursuivre les auteurs en dehors du continent européen.

- Par ailleurs, dans le cadre de ces projets, le Conseil de l'Europe évalue la conformité des Etats aux critères fixés dans les Conventions de Budapest et de Lanzarote en matière de droit pénal. Ces évaluations facilitent le travail de suivi.

Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)

En 2014, un nouveau mécanisme de suivi sera créé pour évaluer la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Cet instrument, signé à l'heure actuelle par 24 États membres⁴ du Conseil de l'Europe et ratifié par huit⁵, entrera en vigueur après la dixième ratification. Il aborde les diverses formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence expressément dirigée contre les filles, en l'occurrence les mutilations génitales féminines et les mariages forcés. La convention traite également des cas de violence domestique, par exemple de la violence de la part du partenaire intime et ses effets sur les enfants. Concernant la violence domestique à l'encontre des enfants (abus commis sur des enfants), la convention laisse les États membres libres d'appliquer ses dispositions en conséquence. Le suivi de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul permettra de mettre en lumière des informations précieuses sur les mesures prises au plan national pour protéger les enfants contre les abus. Le potentiel du recours à cette convention pour améliorer la réponse des États membres, en termes de législation, de politiques et de services, aux formes spécifiques de violence affectant les enfants, notamment les filles, sera explorée lors d'une table ronde sur « La violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes de moins de 18 ans », organisée dans le cadre de la conférence sur la mise en œuvre de la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant 2012-2015, « Grandir avec les droits de l'enfant », à Dubrovnik les 27-28 mars, avec la participation d'experts de haut niveau d'organisations internationales, d'autorités nationales chargées des droits de l'enfant et de la société civile.

⁴ Allemagne, Andorre, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République slovaque, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, « ex-République yougoslave de Macédoine » et Ukraine

⁵ Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Italie, Monténégro, Portugal, Serbie et Turquie